



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réductions d'impôt

Question écrite n° 111064

### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions permettant de justifier la réduction d'impôt pour les cours de soutien scolaire rendus nécessaires pour l'amélioration des résultats des élèves en difficulté. Il lui demande notamment si ces cours peuvent être pris en compte soit qu'ils soient pris au domicile des parents, soit au domicile du professeur.

### Texte de la réponse

La réduction d'impôt prévue par l'article 199 sexdecies du code général des impôts au titre de l'emploi d'un salarié à domicile s'applique notamment aux sommes versées par l'employeur à raison de l'emploi direct d'un salarié mais également à celles versées à des entreprises ou associations agréées par l'État ayant pour objet ou pour activité exclusive la fourniture des services définis à l'article L. 129-1 du code du travail. S'agissant des sommes versées à raison de l'emploi direct d'un salarié, la réduction d'impôt s'applique aux activités à caractère familial ou ménager exercées au domicile du contribuable, c'est-à-dire notamment aux activités de soutien des élèves scolarisés dans le primaire ou le secondaire et aux étudiants de l'enseignement supérieur. Aucune condition d'âge n'est exigée. S'agissant des sommes versées à des entreprises ou associations agréées par l'État, la réduction d'impôt s'applique aux entreprises ou associations ayant pour activité exclusive la fourniture des services définis à l'article L. 129-1 du code du travail. Le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixe la liste des activités de services à la personne au titre desquelles les associations et les entreprises sont agréées en application de l'article L. 129-1 du code du travail. Sont notamment mentionnés les activités de soutien scolaire et de cours à domicile. Ces prestations s'adressent notamment aux élèves scolarisés dans le primaire ou le secondaire, ou à des étudiants de l'enseignement supérieur. Aucune condition d'âge n'est exigée. Cela étant, les cours doivent être dispensés exclusivement au domicile du contribuable. Le point de savoir si cette condition est réunie résulte de l'instruction, par les directions départementales du travail, du dossier déposé par l'organisme en vue de son agrément par le préfet. Enfin, s'agissant des dépenses de soutien scolaire ou de cours à domicile, l'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) transforme, sous certaines conditions tenant notamment à la situation familiale et professionnelle et à l'utilisation du chèque emploi-service universel, la réduction d'impôt susvisée en un crédit d'impôt. Le Gouvernement a ainsi souhaité faciliter l'accès aux services à la personne aux ménages les plus modestes dont les deux conjoints travaillent, aux personnes isolées qui ont un emploi à temps plein ou partiel, ainsi qu'à tous ceux qui reprennent une activité professionnelle et qui doivent adapter leur vie familiale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 111064

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : économie  
**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 28 novembre 2006, page 12324

**Réponse publiée le** : 6 février 2007, page 1318